

## Prévention de l'intimidation et intervention

En vigueur le : 30 avril 2012  
Révisée le : 13 juin 2022  
4 novembre 2019

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

---

### 1. OBJET

- 1.1 Le Conseil scolaire catholique Franco-Nord (« Conseil ») reconnaît l'importance de donner aux élèves la possibilité d'apprendre et de s'épanouir dans un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant et que cette responsabilité doit être partagée par tous. Les écoles qui appliquent des politiques de prévention et d'intervention en matière d'intimidation encouragent un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif qui favorise la réussite scolaire et le bien-être. Ces écoles aident également les élèves à réaliser leur plein potentiel.
- 1.2 L'intimidation :
- est préjudiciable au bien-être et à l'apprentissage des élèves;
  - nuit au climat scolaire, y compris aux relations saines;
  - notamment la cyberintimidation, est un problème grave qui n'est pas acceptable dans un environnement scolaire (y compris virtuel), dans le cadre d'une activité scolaire ou dans toute autre circonstance ayant une incidence sur le climat scolaire.<sup>1</sup>
- 1.3 La présente directive administrative vise à fournir un cadre permettant aux écoles d'assurer la mise en œuvre de stratégies pour contrer l'intimidation et ce, conformément aux exigences de la *note Politique/Programme n° 144 Prévention de l'intimidation et intervention*. Elle vise également à rappeler l'importance de doter toute la communauté scolaire de connaissances et de compétences efficaces pour contrer l'intimidation grâce à des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'intervention et de soutien adaptées au milieu scolaire. Elle permet aussi au personnel scolaire de connaître son rôle et ses responsabilités afin qu'il puisse réagir, intervenir et signaler tout acte susceptible de nuire au climat scolaire.

---

<sup>1</sup> NPP 144 : Prévention de l'intimidation et intervention

## **2. PORTÉE**

- 2.1 L'intimidation n'est acceptée ni sur la propriété des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus, ni en toute autre circonstance (p.ex., en ligne) où un acte d'intimidation nuit au climat scolaire. Par conséquent, la présente directive administrative s'applique à tous les élèves, à toutes les propriétés du Conseil et à l'occasion de tout événement lié à la vie scolaire.
- 2.2 La mise en œuvre de la présente directive administrative s'applique à toutes les personnes participant au système scolaire financé par les fonds publics, c'est-à-dire la direction d'école, les enseignants, les éducateurs de la petite enfance, les autres membres du personnel scolaire, les parents, les chauffeurs d'autobus scolaire et les bénévoles.

### 3. TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	1
2. PORTÉE.....	2
3. TABLE DES MATIÈRES.....	3
4. DÉFINITIONS.....	4
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
5.1 DIRECTION DE L'ÉDUCATION.....	5
5.2 SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION.....	5
5.3 DIRECTION D'ÉCOLE.....	6
5.4 PERSONNEL SCOLAIRE ET BÉNÉVOLES.....	8
6. MODALITÉS.....	9
6.1 COMPRENDRE L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION.....	9
6.2 MOBILISER LES PARENTS ET LES FAMILLES.....	10
6.3 COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA TOLÉRANCE DANS LES ÉCOLES.....	11
6.4 PRÉVENTION ET SENSIBILISATION.....	12
6.5 SONDAGE SUR LE CLIMAT SCOLAIRE.....	13
6.6 PROGRAMMES, INTERVENTIONS ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN.....	13
6.7 AVIS AUX PARENTS.....	14
6.8 SUSPENSIONS ET RENVOIS POUR INTIMIDATION.....	14
6.9 STRATÉGIES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	15
6.10 STRATÉGIES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION.....	16
6.11 PLAN DE SÉCURITÉ ET DE TOLÉRANCE DANS LES ÉCOLES.....	16
7. MESURES DE CONFORMITÉ.....	17
8. RÉFÉRENCES.....	18
9. ANNEXES.....	19

## **4. DÉFINITIONS**

### **4.1 COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA TOLÉRANCE**

4.1.1 Chaque école doit avoir un comité sur la sécurité et de la tolérance pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant. L'équipe devrait inclure au moins un élève et doit se composer au moins d'un parent, d'un membre du personnel enseignant, d'un autre membre du personnel scolaire, d'un partenaire communautaire et de la direction d'école. Un comité déjà existant (p. ex., le conseil d'école) peut jouer ce rôle. L'équipe doit être présidée par un de ses membres.

### **4.2 CYBERINTIMIDATION**

4.2.1 Consiste à pratiquer l'intimidation par des moyens électroniques comme les plateformes de médias sociaux, le courriel, la messagerie texte ou privée, les jeux sur Internet ou les applications de communication.<sup>2-3</sup>

### **4.3 ÉLÈVE ADULTE**

4.3.1 Élève âgé de 18 ans ou plus ou d'un élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de lui-même de la garde de ses parents.

### **4.4 HARCÈLEMENT**

4.4.1 Des remarques ou des gestes vexatoires et/ou de connotation sexuelle faits lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que ses remarques ou ses gestes sont importuns.

### **4.5 INTIMIDATION**

- 4.5.1 Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :
- a. a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
    - i. soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
    - ii. soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
  - b. se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle,

---

<sup>2</sup> NPP 144 Prévention de l'intimidation et intervention

<sup>3</sup> Comme la définition de l'intimidation englobe la cyberintimidation, par conséquent toutes les exigences prévues par la Loi sur l'éducation et par la note Politique/Programmes 144 concernant l'intimidation s'appliquent également à la cyberintimidation.

la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou les besoins particuliers.<sup>4</sup>

#### **4.6 PARENT**

4.6.1 Désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice et peut inclure un fournisseur de soins ou un membre de la famille proche, ou un gardien ou une gardienne ayant la responsabilité parentale de l'enfant.

4.6.2 Si, en vertu de la Loi sur l'éducation ou sous son autorité, le père, la mère ou le tuteur d'un élève se voit conférer une autorité, accorder un droit ou imposer une obligation, ou reçoit un remboursement, ceux-ci échoient, selon le cas :

- a. à l'élève qui est âgé de 18 ans ou plus;
- b. à l'élève qui est âgé d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans, dans les circonstances ou aux fins que prescrivent les règlements.

#### **4.7 TAXAGE**

4.7.1 Tentative d'extorsion de l'argent ou un bien à quiconque en l'intimidant ou en le menaçant.

#### **4.8 TUTEUR**

4.8.1 Personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère et/ou quiconque reçoit chez lui une personne ayant l'âge de la scolarité obligatoire qui n'est pas son enfant et qui réside chez lui ou qui lui est confié.

### **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **5.1 DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

5.1.1 Élaborer la présente directive administrative et veiller à ce qu'elle soit appliquée à l'ensemble de l'organisation afin d'assurer la conformité aux politiques de gouvernance s'y afférant et l'atteinte des buts établis par le conseil.

5.1.2 Présenter au conseil un rapport de monitoring permettant de confirmer que les fins visées sont atteintes ou en voie de l'être, que les limites de la direction de l'éducation sont respectées et que le processus établis par la présente directive administrative sont suivis.

#### **5.2 SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION**

5.2.1 Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une directive administrative comprenant une stratégie sur la prévention globale de sensibilisation et d'intervention de l'intimidation dans les écoles conformément :

- a. à la note Politique/Programmes n° 144 : Prévention de l'intimidation et intervention

---

<sup>4</sup> Article 1(1) de la Loi sur l'éducation.

- b. à la note Politique/Programmes n° 119 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario
  - c. la note Politique/Programmes n° 120 : Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation
  - d. la note Politique/Programmes n° 128 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires
  - e. la note Politique/Programmes n° 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
  - f. aux programmes-cadres du curriculum de l'Ontario
  - g. au cadre législatif applicable, y compris la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées* de l'Ontario, la *Loi sur l'éducation*, et les règlements pris en application de cette loi.
- 5.2.2 Faire connaître à tout le personnel du conseil son obligation de réagir, d'intervenir et de signaler tout acte d'intimidation, et offrir des possibilités de formation sur la prévention et l'intervention de l'intimidation et de la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.
- 5.2.3 Coordonner l'élaboration d'un plan pour la sécurité et la tolérance dans les écoles et s'assurer qu'il soit accessible au public en l'affichant sur le site Web du Conseil. Ce plan doit être révisé au moins une fois tous les deux (2) ans tout en sollicitant les points de vue des membres de ses communautés scolaires identifiés dans la section intitulée « Plan de sécurité et de tolérance dans les écoles ».

### **5.3 DIRECTION D'ÉCOLE**

- 5.3.1 Mettre en œuvre la structure requise pour un programme contenant des stratégies de bien-être et d'intervention en matière d'intimidation en lien avec la réalité et la diversité culturelle du milieu.
- 5.3.2 Former un comité sur la sécurité et la tolérance au sein de l'école, envoyer la composition de cette équipe à sa surintendance de l'éducation par la fin du mois de septembre et acheminer les compte-rendu des rencontres de comité à la surintendance de l'école.
- 5.3.3 Exiger que le personnel respecte l'obligation de réagir, de signaler et de faire rapport des incidents graves touchant les élèves pendant une activité scolaire ou parascolaire<sup>5</sup> et remettre un accusé de réception à l'employé.
- 5.3.4 Inclure au *Code de vie* de l'école une section identifiant les normes de comportements des élèves reliés à l'intimidation.

---

<sup>5</sup> Articles 300.2 et 300.4 de la Loi sur l'éducation.

- 5.3.5 Engager, sensibiliser collaborer et communiquer ouvertement avec les membres de la communauté scolaire afin de soutenir les mesures pour réduire et éliminer les situations où l'intimidation est présente.
- 5.3.6 Évaluer le climat scolaire auprès du personnel, des élèves et des parents, au moins une fois tous les deux (2) ans, à l'aide d'outils adaptés et partager les résultats.
- 5.3.7 Mettre en place des mesures de sécurité et établir une surveillance plus rigoureuse des élèves dans les secteurs de l'école où l'intimidation est présente.
- 5.3.8 Mettre en place un processus permettant aux élèves de dévoiler des actes d'intimidation, et ce, en toute sécurité.
- 5.3.9 Préciser les rôles et responsabilités du personnel de l'école, des élèves et des parents face à la prévention d'un incident d'intimidation.
- 5.3.10 Inclure dans l'enseignement formel ou informel la promotion des stratégies axées sur les relations saines.
- 5.3.11 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'intervention en lien avec la démarche de la discipline progressive, pour régler les incidents d'intimidation tout en tenant compte des besoins particuliers des élèves.
- 5.3.12 Offrir du soutien aux élèves en cas d'intimidation autant pour les victimes et leurs parents qu'à ceux qui intimident ou aux personnes perturbées par les actes d'intimidation.
- 5.3.13 Aviser les parents d'un élève de moins de 18 ans qui est victime d'intimidation ainsi que les parents de la personne de moins de 18 ans qui intimide, à moins que cet avis ne cause du tort à l'élève.<sup>6</sup>
- 5.3.14 Mettre en place des mécanismes de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité des procédures de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.
- 5.3.15 Informer sa surintendance de l'éducation des cas signalés d'intimidation ou de cyberintimidation.
- 5.3.16 Assurer la mise en œuvre du plan systémique pour la sécurité et la tolérance dans son école.
- 5.3.17 Élaborer, avec l'appui du comité sur la sécurité et la tolérance de l'école, un plan pour contrer l'intimidation et la cyberintimidation dans son école. Ce plan annuel doit être soumis à sa surintendance de l'éducation après la première réunion du comité pour la sécurité et la tolérance et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.
- 5.3.18 Rapporter les incidents violents à sa surintendance de l'éducation par le biais du formulaire à cet effet et en y indiquant les renseignements pertinents dans le système de gestion des élèves (SGE).

---

<sup>6</sup> Comme l'indique l'article 300.3 de la [Loi sur l'éducation](#).

## **5.4 PERSONNEL SCOLAIRE ET BÉNÉVOLE**

- 5.4.1 Participer à la mise en œuvre des stratégies visant à contrer l'intimidation.
- 5.4.2 Participer au sondage pour évaluer le climat scolaire et aider à l'analyse de celui-ci.
- 5.4.3 Prendre au sérieux toute allégation d'intimidation et agir en faisant preuve de tact et d'empathie lorsqu'un élève divulgue ou signale des incidents d'intimidation incluant la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.
- 5.4.4 Intervenir immédiatement devant tout comportement d'élèves nuisant au climat scolaire.
- 5.4.5 Signaler à la direction toute activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé au plus tard à la fin de la journée d'école et en faire rapport par écrit par l'entremise du système de signalement en ligne.<sup>7</sup>
- 5.4.6 Soutenir les élèves en cas d'intimidation autant les victimes et leurs parents que ceux qui intimident ou que les personnes perturbées par les actes d'intimidation.
- 5.4.7 Tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en informant la direction de l'incident et en faisant rapport par écrit.
- 5.4.8 Soutenir la mise en œuvre du plan sur la sécurité et la tolérance de l'école dans la salle de classe.
- 5.4.9 Promouvoir, dans les programmes d'enseignement quotidien, des stratégies de prévention d'intimidation et des activités qui aideront à développer des relations saines.
- 5.4.10 Utiliser une gamme d'interventions, d'appuis et de soutiens en cas d'intimidation destinés aux élèves et/ou aux parents.

## **5.5 CHAUFFEUR D'AUTOBUS**

- 5.5.1 Participer à la mise en œuvre des stratégies visant à contrer l'intimidation.
- 5.5.2 Prendre au sérieux toute allégation d'intimidation et agir en faisant preuve de tact et d'empathie lorsqu'un élève divulgue ou signale des incidents d'intimidation incluant la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.
- 5.5.3 Intervenir immédiatement devant tout comportement d'élèves nuisant au climat scolaire.
- 5.5.4 Signaler à la direction toute activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé au plus tard à la fin de la journée d'école et en faire rapport par écrit.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Article 300.2 de la Loi sur l'éducation.

<sup>8</sup> Article 300.2 de la Loi sur l'éducation.

- 5.5.5 Tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en informant la direction de l'incident et en faisant rapport par écrit.

## **6. MODALITÉS**

### **6.1 COMPRENDRE L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION<sup>9</sup>**

#### INTIMIDATION

- 6.1.1 L'intimidation peut être un comportement ponctuel ou répété adopté par une personne ou un groupe de personnes.
- 6.1.2 L'intimidation se produit dans des situations où il y a un déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre des personnes ou des groupes, et peut être un symptôme de racisme, de classisme, d'homophobie, de sexisme, de discrimination religieuse, de discrimination ethnique ou d'autres formes de préjugés ou de discrimination. Elle peut également être fondée entre autres sur la taille, l'apparence, les habiletés ou d'autres facteurs réels ou perçus. Les perceptions sur les différences sont souvent fondées sur des stéréotypes perpétués dans la société en général.
- 6.1.3 L'intimidation, y compris la cyberintimidation, peut être intentionnelle ou non intentionnelle, directe ou indirecte, et peut s'exprimer de plusieurs façons : de manière physique (par exemple, bousculades, crocs-en-jambe), de manière verbale (par exemple, injures, insultes, menaces, remarques sexistes, racistes ou transphobes) et de manière sociale, aussi appelée relationnelle (par exemple, propagation de rumeurs, exclusion intentionnelle, humiliation publique), ou encore par la destruction du bien d'autrui.
- 6.1.4 Pour prendre des mesures contre l'intimidation, le personnel scolaire doit examiner les causes profondes du comportement et déterminer les interventions les plus efficaces.
- 6.1.5 L'intimidation peut :
- a. avoir des effets néfastes sur l'apprentissage, sur la présence, sur la sécurité ou le sentiment de sécurité, sur le sentiment d'identité et sur la santé mentale et le bien-être général des élèves;
  - b. créer un climat négatif à l'école ou lors des activités scolaires (à l'école ou ailleurs) pour une personne, un groupe ou l'école entière.
- 6.1.6 Une intervention proactive, accompagnée d'un encadrement et de soutien, peut aider l'ensemble des élèves à développer les aptitudes et les connaissances permettant de nouer et de maintenir des relations positives.

---

<sup>9</sup> NPP 144 Prévention de l'intimidation et intervention

6.1.7 Enfin, l'intimidation nuit à l'instauration d'un climat scolaire positif.<sup>10</sup> Pour éliminer l'intimidation, il faut une approche globale à l'échelle de l'école<sup>11</sup> réunissant l'ensemble des partenaires du milieu de l'éducation et de la communauté.

## CYBERINTIMIDATION

6.1.8 La cyberintimidation consiste à pratiquer l'intimidation par des moyens électroniques comme les plateformes de médias sociaux, le courriel, la messagerie texte ou privée, les jeux sur Internet ou les applications de communication.

6.1.9 Exemples de cyberintimidation :

- a. envoi ou partage de communications ou d'images haineuses, insultantes, offensantes ou menaçantes par courriel ou par message texte ou privé;
- b. divulgation de renseignements personnels, privés et délicats sans consentement;
- c. création ou participation à la création de faux comptes sur des sites de réseautage social dans le but de se faire passer pour une autre personne ou encore d'humilier ou d'exclure une personne;
- d. exclusion ou perturbation volontaires de l'accès d'un élève à des groupes de clavardage et à des comptes durant des séances de jeu sur Internet.

6.1.10 L'augmentation de l'utilisation de plateformes numériques augmente les risques de cyberintimidation et les autres risques pour la sécurité.

6.1.11 L'intimidation, y compris la cyberintimidation, peut être liée à diverses formes d'exploitation sexuelle, dont la sextorsion et la diffusion non consensuelle d'images intimes. Les trafiquants et autres prédateurs sexuels utilisent de plus en plus de faux comptes pour se faire passer pour des connaissances ou des amis d'enfants et de jeunes afin de les leurrer, de les amadouer et de les recruter pour qu'ils se livrent à des actes ou fournissent des services sexuels. Les enfants et les jeunes victimes d'intimidation courent un risque accru d'être exploités sexuellement<sup>12</sup>.

## 6.2 MOBILISER LES PARENTS ET LES FAMILLES

6.2.1 Les parents ont un grand rôle à jouer dans la vie scolaire de leurs enfants. Il est primordial que toutes les personnes interagissant avec les écoles aient confiance dans les mesures mises en place pour protéger les élèves.

6.2.2 Le Conseil doit s'assurer d'avoir une directive administrative qui traite de prévention et d'intervention en matière d'intimidation et un plan pour la sécurité et la tolérance dans ses écoles qui prévoit :

---

<sup>10</sup> Pour en savoir plus sur [la promotion d'un climat scolaire positif](#).

<sup>11</sup> Pour découvrir ce qu'est l'approche globale à l'échelle de l'école, veuillez consulter la note Politique/Programmes n° 145, [Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#), du 17 octobre 2018.

<sup>12</sup> Voir la note Politique/Programmes n° 166, [Assurer la sécurité des élèves : Cadre stratégique d'élaboration des protocoles des conseils scolaires pour la lutte contre la traite sexuelle](#)

- a. une stratégie de communication et de sensibilisation accessible et pertinente sur le plan culturel qui tient compte des aspects linguistiques, ethnoculturels et d'accessibilité afin de s'assurer que les parents ont accès à la directive administrative et aux plan du conseil scolaire, notamment à :
  - i. de l'information sur les personnes-ressources qu'ils peuvent contacter en cas de questions ou de préoccupations;
  - ii. de l'information sur la façon dont ils peuvent se renseigner davantage sur la prévention et le signalement de l'intimidation;
  - iii. de l'information claire sur le processus à suivre s'ils désirent signaler un cas d'intimidation, y compris :
    - de l'information sur la procédure de signalement (comment et auprès de qui);
    - de l'information sur les mesures qui seront prises à la suite d'un signalement;
    - de l'information sur la procédure à suivre s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de l'école.

6.2.2 De plus, il est important que le Conseil et ses écoles puissent :

- a. établir des processus pour mobiliser les parents afin que ceux-ci se sentent compris et respectés à titre de partenaires précieux dans l'éducation de leurs enfants;
- b. déterminer si les parents comprennent bien leurs rôles et responsabilités relativement aux politiques et aux pratiques en matière de prévention de l'intimidation, y compris de la cyberintimidation;
- c. adapter leurs pratiques, au besoin, afin d'enlever les obstacles qui peuvent empêcher les parents de comprendre leur rôles et leurs responsabilités;
- d. s'efforcer autant que possible de rendre accessibles aux parents les ressources et les publications pertinentes des conseils.

### **6.3 COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA TOLÉRANCE DANS LES ÉCOLES**

- 6.3.1 Chaque école compte sur un comité sur la sécurité et la tolérance qui cherche à favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant. L'équipe doit être présidée par une ou un membre du personnel, inclure la directrice ou le directeur d'école, compter au moins un parent, une enseignante ou un enseignant, un autre membre du personnel scolaire ou un partenaire communautaire. Elle devrait aussi compter au moins une ou un élève. Un comité d'école déjà existant (p. ex., le comité École saine, le conseil d'école) peut jouer ce rôle.<sup>13</sup>
- 6.3.2 La liste des membres du comité doit être soumise à la surintendance de l'éducation responsable de l'école par la fin du mois de septembre.
- 6.3.3 Le comité sur la sécurité et la tolérance devrait se rencontrer trois fois au cours de l'année scolaire pour élaborer ou revoir le plan en début d'année, faire une rencontre à la mi-année

---

<sup>13</sup> NPP 144 : Prévention de l'intimidation et intervention

pour évaluer l'avancement du plan et une dernière fois à la fin de l'année pour faire une objectivation. Le comité doit se rencontrer au minimum deux fois au cours de l'année scolaire.

- 6.3.4 Un compte-rendu des discussions du comité doit être acheminé à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Ce compte-rendu peut être intégré au compte-rendu de la rencontre du conseil d'école, le cas échéant.

## **6.4 PRÉVENTION ET SENSIBILISATION**

- 6.4.1 La présente directive administrative et le plan pour la sécurité et la tolérance dans les écoles doivent comprendre une stratégie de prévention globale et de sensibilisation assortie d'attentes concernant le comportement approprié des élèves. Le contenu de cette stratégie chevauchera le code de conduite de l'école et les exigences y afférentes présentées dans la note Politique/Programmes n° 128, Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires<sup>14</sup> du ministère de l'Éducation.

- 6.4.2 Les stratégies d'intervention en matière de lutte contre l'intimidation, cyberintimidation et la violence à l'école visent à :

- a. sensibiliser et à renseigner le personnel des écoles, la communauté scolaire, les familles et les enfants sur la prévention de l'intimidation et la violence;
- b. augmenter les connaissances afin de mieux comprendre le problème et ses effets sur toutes les personnes concernées;
- c. mobiliser la communauté scolaire pour qu'elle intervienne auprès des élèves impliqués dans des incidents d'intimidation ou de violence;
- d. enseigner aux élèves les compétences psychosociales, le discernement moral et les comportements sociaux qui réduisent le risque qu'ils soient de nouveau impliqués dans des incidents d'intimidation ou de violence.

- 6.4.3 Le comité sur la sécurité et la tolérance de l'école identifie les stratégies pour contrer l'intimidation et en assure la mise en œuvre.

- 6.4.4 Le personnel scolaire du Conseil met en place des stratégies d'enseignement pour appuyer les politiques de prévention de l'intimidation à l'échelle des écoles. Ces stratégies portent, entre autres, sur le développement de compétences pour des relations saines en incluant des stratégies de prévention de l'intimidation et en mettant en avant les principes d'équité et d'éducation inclusive tant dans le cadre de l'enseignement quotidien en classe que des activités scolaires.

- 6.4.5 Le Conseil offre des occasions d'apprendre à reconnaître différentes formes d'intimidation (p. ex., l'intimidation raciale ou fondée sur la religion) et de comprendre les mesures que

---

<sup>14</sup> Le Code de conduite provincial établit des normes de comportement provinciales claires. Veuillez consulter la note Politique/Programmes n° 128, [Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires](#), du 17 octobre 2018.

peuvent prendre les témoins de ces comportements aux élèves et aux membres du personnel.

- 6.4.6 Le Conseil offre la possibilité de participer à des initiatives sur l'équité, l'éducation inclusive, la prévention de l'intimidation et le leadership aux élèves et aux membres du personnel dans leur école.

## **6.5 SONDAGE SUR LE CLIMAT SCOLAIRE**

- 6.5.1 Dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de sa politique, le Conseil réalise un sondage anonyme sur le climat scolaire auprès des élèves, des membres du personnel et des parents au moins une fois tous les deux (2) ans.

- 6.5.2 Ce sondage doit comprendre des questions sur l'intimidation et le harcèlement liés à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle, ainsi que des questions sur le harcèlement sexuel.

- 6.5.3 L'anonymat des participants au sondage est assuré et le Conseil informera les parents que la participation au sondage est volontaire et qu'ils peuvent choisir que leurs enfants n'y participent pas.

## **6.6 PROGRAMMES, INTERVENTIONS ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN**

- 6.6.1 Les politiques de prévention et d'intervention en matière d'intimidation du Conseil et le plan de sécurité et de tolérance des écoles doivent comporter une stratégie d'intervention globale pour régler les incidents d'intimidation, y compris des mesures adéquates appliquées en temps opportun.

- 6.6.2 Les écoles du Conseil offrent des programmes, interventions et autres mesures de soutien aux élèves qui ont subi des actes d'intimidation, à ceux qui en ont été témoins et à ceux qui ont pratiqué l'intimidation. Ces programmes, interventions et autres mesures de soutien :

- a. établissent des liens avec le curriculum, s'inscrivent dans une approche de discipline progressive sans préjugés et tiennent compte des facteurs atténuants et autres qui influencent le comportement;
- b. font appel à diverses ressources allant de la prévention précoce aux interventions soutenues dans les cas où l'élève persiste à se livrer à des actes d'intimidation, et intègrent la possibilité d'orientation vers un fournisseur de services de la communauté.

- 6.6.3 Les programmes, interventions et autres mesures de soutien peuvent être offerts par le personnel scolaire avec l'appui des membres de l'équipe de santé mentale et de bien-être du Conseil, le personnel spécialisé et par des fournisseurs de services de la communauté, y compris des organismes de services sociaux et des services de santé mentale.

- 6.6.4 Le personnel scolaire des écoles aura possiblement à prévoir des interventions régulières pour encourager un élève à adopter un comportement positif.

- 6.6.5 Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, la direction et le personnel de l'école doivent s'assurer que les interventions, les mesures de soutien et les conséquences correspondent à ses points forts et à ses besoins, ainsi qu'aux objectifs du

programme et aux attentes d'apprentissage énoncés dans son d'enseignement individualisé (PEI).

- 6.6.6 Les écoles doivent mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler un incident d'intimidation en toute sécurité et sans risques indus de représailles. Ces procédures devraient préciser les responsabilités et les rôles de la directrice ou du directeur d'école, du personnel enseignant, des autres membres du personnel scolaire, des parents et des élèves.
- 6.6.7 Tous les employés du Conseil doivent prendre au sérieux toutes les allégations d'intimidation, y compris de cyberintimidation, et agir rapidement, avec tact et sollicitude, dans leur suivi auprès des élèves qui divulguent ou signalent des incidents ayant rapport à des actes d'intimidation. Ils doivent également assurer le respect du caractère confidentiel de cette divulgation.
- 6.6.8 Un employé du Conseil qui travaille directement avec les élèves doit réagir à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire dans les situations où il juge qu'il est sécuritaire de le faire, conformément à l'article 300.4 de la section XIII de la *Loi sur l'éducation* et au *Règlement de l'Ontario 472/07*. Le comportement visé désigne tout comportement inapproprié et irrespectueux observé à n'importe quel moment à l'école et à l'occasion de tout événement lié à la vie scolaire, y compris dans les environnements d'apprentissage virtuels.
- 6.6.9 Conformément à la note Politique/Programmes n° 145 du ministère de l'Éducation, *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*, le plan de sécurité et de tolérance des écoles doit préciser ce que les écoles sont tenues de faire pour appuyer les élèves victimes, notamment l'élaboration de plans précis pour protéger les élèves qui ont subi des préjudices et décrire un processus que les parents doivent suivre s'ils ne sont pas satisfaits de ce soutien.

## **6.7 AVIS AUX PARENTS**

- 6.7.1 En cas d'incident d'intimidation ou de cyberintimidation, la direction d'école doit informer les parents des élèves concernés (agresseurs et victimes), sauf en de rares exceptions, et doit inviter les parents à discuter de mesures de soutien pour leur enfant. Veuillez prendre connaissance des obligations concernant les avis aux parents dans la directive administrative du Conseil, *Suspension et renvoi*, et la NPP 145 du ministère de l'éducation sur la Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.

## **6.8 SUSPENSIONS ET RENVOIS POUR INTIMIDATION**

- 6.8.1 La présente directive administrative s'harmonise avec la directive administrative *Suspension et renvoi* et le *Règlement de l'Ontario 440/20 Suspension des élèves de l'élémentaire*.

### DE LA MATERNELLE À LA 3<sup>E</sup> ANNÉE

- 6.8.2 Le *Règlement de l'Ontario 440/20 Suspension des élèves de l'élémentaire* est entré en vigueur en 2020 pour mettre fin aux suspensions discrétionnaires d'élèves de la maternelle à la 3<sup>e</sup>

année. Les incidents d'intimidation impliquant des élèves de ces années doivent être gérés par l'offre de soutien comportemental positif approprié en milieu scolaire.

6.8.3 Une direction d'école doit suspendre un élève de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année pour un incident d'intimidation<sup>15</sup> dans l'une ou l'autre de ces situations :

- a. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne;
- b. l'incident est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, ou sur tout autre facteur semblable (p. ex., le statut socioéconomique ou l'apparence).

6.8.4 La direction d'école ne peut suspendre un élève de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année pour avoir pratiqué l'intimidation, en vertu de l'article 310 de la Loi sur l'éducation, qu'après avoir mené une enquête sur les allégations.

#### DE LA 4<sup>E</sup> À 12<sup>E</sup> ANNÉE

6.8.5 En vertu de la *Loi sur l'éducation*, une direction d'école doit suspendre un élève de la 4<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année en cas d'intimidation et, après enquête, envisager de recommander son renvoi, dans l'une ou l'autre de ces situations :

- a. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation, et sa présence continue dans l'école crée un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne;
- b. l'incident est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, ou sur tout autre facteur semblable.

### 6.9 STRATÉGIES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

6.9.1 Le Conseil, en collaboration avec ses écoles, :

- a. crée et offre des programmes annuels de perfectionnement professionnel afin d'informer le personnel enseignant et les autres membres du personnel à propos de la prévention de l'intimidation et des stratégies visant à favoriser un climat scolaire positif<sup>16</sup>;
- b. met en place des stratégies de formation pédagogique sensibles et adaptées à la culture qui sont liées au curriculum et qui concernent la prévention et l'intervention en matière d'intimidation, afin de fournir aux administrateurs, au personnel enseignant et aux autres membres du personnel scolaire les ressources et l'aide qui leur serviront à confronter et à déconstruire les obstacles systémiques et à lutter contre l'intimidation sous toutes ses formes;
- c. s'assure d'offrir une formation en la matière aux nouveaux membres du personnel enseignant.

---

<sup>15</sup> Il ne peut s'agir que des activités énumérées au paragraphe 310(1) de la [Loi sur l'éducation](#).

<sup>16</sup> Conformément à la disposition 7.1 du paragraphe 170(1) de la [Loi sur l'éducation](#).

## **6.10 STRATÉGIES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION**

- 6.10.1 Le Conseil reconnaît l'importance de communiquer activement sa directive administrative sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation aux directions d'école, au personnel enseignant et aux autres membres du personnel scolaire, aux élèves, aux parents, aux membres du comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED), aux membres du conseil pour l'éducation autochtone, aux conseils d'école, aux exploitants et aux conductrices et conducteurs d'autobus scolaires. Le Conseil peut également communiquer ces informations à son comité de participation des parents (CPP), au comité directeur en matière d'équité et à d'autres partenaires communautaires pertinents.
- 6.10.2 Les écoles s'efforcent de donner aux parents un accès aux ressources et aux publications appropriées et d'étendre les possibilités de soutien au personnel enseignant pour la résolution des problèmes d'intimidation.

## **6.11 PLAN DE SÉCURITÉ ET DE TOLÉRANCE DANS LES ÉCOLES**

- 6.11.1 Le plan de sécurité et de tolérance dans les écoles du Conseil doit comprendre les éléments suivants :
- a. La définition de l'intimidation et de la cyberintimidation;
  - b. Le processus à suivre pour signaler ou dénoncer un cas d'intimidation ou de cyberintimidation, y compris :
    - i. De l'information sur la procédure de signalement (comment et auprès de qui);
    - ii. De l'information sur les mesures qui seront prises à la suite d'un signalement; et
    - iii. De l'information sur la procédure à suivre si les parents de la victime ne sont pas satisfaits de la réponse de l'école.
  - c. De l'information sur les personnes-ressources que les parents peuvent contacter en cas de questions ou de préoccupations;
  - d. De l'information sur la façon dont les parents peuvent se renseigner davantage sur la prévention et le signalement de l'intimidation.
- 6.11.2 Lors de l'élaboration de son plan, le Conseil devrait également consulter :
- a. Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
  - b. Le conseil pour l'éducation autochtone;
  - c. Les partenaires de services sociaux;
  - d. Les professionnels du Conseil en santé mentale;
  - e. Les sociétés locales d'aide à l'enfance, au besoin;
  - f. Les agences du bien-être de l'enfance et de la famille autochtones et d'autres partenaires communautaires, au besoin;
  - g. Le comité de participation des parents, au besoin.
- 6.11.3 Lors de l'élaboration de leur plan, les écoles devraient consulter leur comité sur la sécurité et la tolérance.

## 7. MESURES DE CONFORMITÉ

- 7.1 La surintendance de l'éducation responsable du dossier des écoles sécuritaires envoie, au début de l'année scolaire, une communication aux parents et au personnel des écoles pour les informer des attentes et des exigences en matière de prévention de l'intimidation et de l'intervention.
- 7.2 Le comité de gestion adopte des indicateurs pour examiner et évaluer l'efficacité de ses politiques en consultation avec le personnel enseignant, les autres membres du personnel scolaire, les élèves, leurs parents et les conseils d'école.
- 7.3 Les directions d'école informent leur surintendance de l'éducation des cas signalés d'intimidation et de cyberintimidation pour orienter la planification stratégique de l'école et du conseil.
- 7.4 Les directions d'école soumettent la liste des membres de leur comité sur la sécurité et de la tolérance annuellement à la surintendance de l'éducation responsable de l'école par la fin du mois de septembre.
- 7.5 La direction doit informer, au moment de soumettre la liste des membres du comité sur la sécurité et de la tolérance, la surintendance de l'éducation responsable de l'école son plan pour la sécurité et la tolérance.
- 7.6 Les directions d'école soumettent à la surintendance de l'éducation responsable de leur école les comptes-rendus des rencontres du comité sur la sécurité et de la tolérance de leur école.
- 7.7 La direction d'école doit soumettre une copie du code de vie de l'école, qui comprend une section identifiant les normes de comportements des élèves reliés à l'intimidation, à sa surintendance de l'éducation.
- 7.8 Le Conseil affiche annuellement sur son site Web un document qui comprend un énoncé sur l'engagement du Conseil et de ses écoles à assurer un milieu scolaire sécuritaire et tolérant, sur le processus à suivre pour dénoncer un incident d'intimidation et la liste des programmes que le Conseil met à la disposition des écoles pour contrer l'intimidation.
- 7.9 Les résultats du sondage biennuel sur le climat scolaire sont présentés aux directions d'école et au comité de gestion dans l'année qui suit son administration auprès des élèves, du personnel et des parents.
- 7.10 Un rapport sur le nombre d'incidents en lien avec l'intimidation est présenté annuellement au comité de gestion.
- 7.11 La surintendance de l'éducation responsable du dossier présente au comité de gestion, au plus tard au mois d'octobre, le plan de formation en matière de prévention et d'intervention de l'intimidation pour l'année scolaire en cours.

## **8. RÉFÉRENCES**

### **8.1 RÉFÉRENCES À DES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES CONNEXES**

- 8.1.1 Code de conduite
- 8.1.2 Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
- 8.1.3 Mesures disciplinaires pour comportement fautif d'un membre du personnel
- 8.1.4 Suspension et renvoi

### **8.2 RÉFÉRENCES À DES LOIS OU RÈGLEMENTS**

- 8.2.1 Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19
- 8.2.2 Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. M.56
- 8.2.3 Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11
- 8.2.4 Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2
- 8.2.5 Règlement de l'Ontario 440/20 Suspension des élèves de l'élémentaire

### **8.3 AUTRES RÉFÉRENCES**

- 8.3.1 [Bienveillance et sécurité dans les écoles de l'Ontario](#)
- 8.3.2 [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits \(2007\)](#)
- 8.3.3 Note Politique/Programmes n° 119 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario
- 8.3.4 Note Politique/Programmes n° 120 : Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation
- 8.3.5 Note Politique/Programmes 128 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires
- 8.3.6 Note Politique/Programmes 144 : Prévention de l'intimidation et intervention
- 8.3.7 Note Politique/Programmes 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves
- 8.3.8 Note Politique/Programmes n° 166 : Assurer la sécurité des élèves : Cadre stratégique d'élaboration des protocoles des conseils scolaires pour la lutte contre la traite sexuelle
- 8.3.9 [Programme d'appui aux nouveaux arrivants \(PANA\) \(2010\)](#)

8.3.10 Programmes et services destinés aux apprenants du français (ALF, ou Actualisation de la langue française) ou de l'anglais [APD [Anglais pour débutants], (ESL [English as a Second Language] et ELD [English Literacy Development]])

8.3.11 [Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive](#) (2009)

## **9. ANNEXES**

### **9.1 PLAN DE SÉCURITÉ ET DE TOLÉRANCE**